



COLLECTIVITE : CADALEN

DEPARTEMENT : TARN

ARRÊTÉ

N° AR_2022_01

Mise à l'enquête publique portant sur la désaffectation en vue de son aliénation du chemin rural du lieu-dit "Bourie"

Le Maire de CADALEN (Tarn),

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles L134-1, L134-2, R134-3, R134-30 ;

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L161-10, L161-10-1 et R161-25 à R161-27 ;

Vu la demande d'acquisition du chemin rural du lieu-dit « Bourie » formulée par M. LACAZEDIEU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 concernant la désaffectation du chemin lieu-dit « Bourie » et son aliénation.

ARRETE

Article 1 : Ouverture et organisation de l'enquête publique

Une enquête publique relative au projet susvisé aura lieu sur le territoire de la commune de CADALEN du 01/03/2022 au 15/03/2022 soit 15 jours. La mairie de CADALEN est désignée siège de l'enquête publique où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Jacques BRELIERE, Attaché d'Administration des Territoires en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 3 : Publicité de l'enquête

L'arrêté et l'avis d'enquête publique sera affiché 15 au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, sur les lieux habituels d'affichage de la mairie, ainsi que sur le site concerné par le projet. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat d'affichage établi par la maire à la fin de l'enquête.

L'avis d'ouverture de l'enquête sera également publié, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet de la commune de CADALEN.

Un avis d'enquête publique fera également l'objet d'une parution dans deux journaux diffusés dans le département dans la rubrique « annonces légales », au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

En outre, les propriétaires riverains concernés par ce projet ont été informés par la collectivité et on fait part, par écrit, de leur accord ou désaccord.

Article 4 : Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de CADALEN, siège de l'enquête, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux de la mairie, soit : mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 17h, le mercredi et le samedi de 9h à 12h, afin qu'il puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique mis à sa disposition.

Il pourra aussi consulter le dossier sur le site internet de la commune de CADALEN : <https://www.cadalen.fr/>

Article 5 : Observations du public

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations selon les modalités suivantes :

-sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de CADALEN ;

-par correspondance en les adressant au commissaire enquêteur, à la mairie de CADALEN siège de l'enquête, lequel les visera et les annexera au registre d'enquête ;

-en rencontrant le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public lors des permanences prévues à la mairie ;

le 01/03/2022 de 9h à 12h

le 15/03/2022 de 14h à 17h

Par messagerie électronique : contact@cadalen.fr

Préfecture du Tarn

Date de reception de l'AR: 25/01/2022

081-218100469-AR_2022_01-AR

Les observations formulées postérieurement à la clôture de l'enquête, soit après le 15/03/2022 à 17 h, ne seront pas prises en compte.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, lequel, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête à monsieur le maire de CADALEN, avec son rapport assorti de ses conclusions et de son avis.

Le rapport sera alors consultable par le public à la mairie de CADALEN pendant une durée d'UN AN

Article 7 : Décision du Conseil Municipal

Le conseil municipal se prononcera, sur ce projet de cession, au vu des conclusions du commissaire enquêteur. Le cas échéant, en cas d'avis défavorable, la délibération de l'assemblée devra être motivée.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis, au titre du contrôle de légalité, à la préfecture du Tarn.

Une copie sera adressée au commissaire enquêteur

Fait à CADALEN, le 25/01/2022

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ

